

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

25 avril 2002 décret n° 02-205/P-RM portant approbation du marché relatif à la fourniture de bulletins de vote des élections présidentielles (1^{er} et 2^{ème} tours) au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....**p483**

décret n° 02-206/P-RM portant nomination de conseillers techniques au Secrétariat Général du ministère de la justice.....**p483**

décret n° 02-207/P-RM portant nomination du coordinateur du Programme National de Lutte Contre le Sida.....**p484**

25 avril 2002 décret n° 02-208/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport.....**p484**

décret n° 02-209/P-RM portant nomination du Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.....**p485**

décret n° 02-210/P-RM portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.....**p486**

décret n° 02-211/P-RM portant modification du décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du gouvernement.....**p486**

25 avril 2002 décret n° 02-212/P-RM portant nomination du médiateur de la République.....p486

décret n° 02-213/P-RM portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.....p487

MINISTERE DE LA SANTE.

06 avr. 2001 arrêté n°01-0655/MS-SG Portant admission aux diplômés d'Etat des Techniciens Supérieurs de Laboratoire et de Pharmacie, Infirmier d'Etat, et de Sage-Femme.....p487

arrêté n°01-0656/MS-SG Portant admission aux diplômés d'Etat d'Infirmier et de Sage - Femme.....p489

arrêté n°01-0657/MS-SG Portant admission aux diplômés d'Etat de Technicien de Laboratoire et de Pharmacie, d'Infirmier d'Etat, et de Sage-Femme(session de juillet et octobre 1999).....p490

arrêté n°01-0658/MS-SG Portant admission aux diplômés d'Etat de Technicien de Laboratoire et de Pharmacie, Infirmier, et de Sage-Femme (session de juillet et octobre).....p493

23 avr. 2001 arrêté n°01-0781/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet médical.....p494

08 juin 2001 arrêté n°01-1256/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p495

arrêté n°01-1339/MS-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Cellule d'exécution des programmes de renforcement des infrastructures sanitaires.....p496

20 juin 2001 arrêté n°01-1368/MS-SG Fixant les dates et la composition du Jury des examens de fin de cycle des écoles des Infirmiers du premier cycle (E.I.P.C) du Point G et de Sikasso.....p496

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

09 mars 2001 arrêté n°01-0415/MEF-SG Portant fixation des valeurs mercures à l'importation des hydrocarbures.....p497

arrêté n°01-0419/MEF-SG Portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction générale de la Police Nationale.....p502

15 mars 2001 arrêté n°01-0508/MEF-SG Portant modification de l'arrêté n°97-3123/MF-SG du 29 décembre 1997 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux études, aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien du Barrage et de la centrale hydroélectrique de Manantali ainsi que des postes et lignes de transport d'énergie y associés.....p503

19 mars 2001 arrêté n°01-0521/MEF-SG Portant nomination de Fondés de Pouvoirs à la recette générale du district et à la trésorerie régionale de Gao.....p504

20 mars 2001 arrêté n°01-0537/MEF-SG Portant nomination d'un chef de la division des enquêtes à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.....p505

22 mars 2001 arrêté n°01-0545/MEF-SG Fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Office Riz Mopti-Producteurs 2000 - 2002.....p505

arrêté n°01-0546/MEF-SG Fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat - Plan Etat - SOTELMA-1999 - 2001.....p506

arrêté n°01-0566/MEF-SG Portant nomination à la Direction Générale des Douanes.....p507

27 mars 2001 arrêté n°01-0567/MEF-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances.....p508

arrêté n°01-0580/MEF-SG Modifiant l'annexe à l'arrêté n°96-1011/MFC-SG-CAB du 20 juin 1996 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au plan d'investissement 1995 - 2005 de la Société Energie du Mali.....p508

29 mars 2001 arrêté n°01-0581/MEF-SG Portant ouverture des crédits du 2ème trimestre du budget d'Etat 2001.....p509

04 avr. 2001 arrêté n°01-0632/MEF-SG Portant approbation du Budget pour l'année 2001 de la Caisse des Retraites du Mali.....p510

MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

18 oct. 1999 divers arrêtés/MEFPT.DNFPP.D4 portant avancement de catégorie par voie de formation.....p510

22 oct. 1999 divers arrêtés / MEFPT.D2.2 portant titularisation.....p511

divers arrêtés / MEFPT.D4.2 portant radiation.....p512

arrêté n°99-2467/MEFPT.D4.3 portant changement de corps.....p512

arrêté interministériel n°99-2472/MEFPT. MF. SG déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours directs de recrutement (exercice 2000).....p514

28 oct. 1999 arrêté n°99-2489/MEFPT.DNFPP.D4.3 portant licenciement.....p517

arrêté n°99-2490/MEFPT.DNFPP.D4.2 portant régularisation de situation administrative.....p518

29 oct. 1999 arrêté n°99-2534/MEFPT. DNFPP. D4. 3 portant titularisation.....p518

MINISTERE DE LA CULTURE

06 juin 2000 arrêté n°00-1675/MC-SG Portant abrogation partielle de l'arrêté n°98-0291/MCT-SG du 4 mars 1998 portant nomination de Chefs de Division à la DAF du Ministère de la Culture et du Tourisme.....p519

arrêté n°00-1676/MC-SG Portant nomination d'un chef de division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture.....p519

Annonces et communicationsp520

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 02-205/P-RM DU 25 AVRIL 2002 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE BULLETINS DE VOTE DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES (1^{ER} ET 2^{EME} TOURS) AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N095-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 3 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la fourniture de bulletins de vote des élections présidentielles (1^{er} et 2^{ème} tours) au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, pour un montant d'un milliard quatre cent soixante sept millions neuf cent soixante mille (1.467.960.000) francs CFA toutes taxes comprises, et un délai de livraison de deux (02) semaines, conclu avec la Société Graphique Industrie.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Ousmane SY

Le ministre de l'Industrie, du Commerce

et des Transports,

Ministre de l'Economie

et des Finances par Intérim,

Mme TOURE Alimata TRAORE

DECRET N°02-206/P-RM DU 25 AVRIL 2002 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA JUSTICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-132/P- RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P- RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P- RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P- RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés **Conseillers Techniques** au Secrétariat Général du Ministère de la Justice :

- Monsieur **Amadi Tamba CAMARA**, N°Mle 267-49-E, Magistrat ;

- Monsieur **Modibo Tounty GUINDO**, N°Mle 449-39-V, Magistrat.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de l'Industrie, du Commerce

et des Transports,

Ministre de l'Economie

et des Finances par Intérim,

Mme TOURE Alimata TRAORE

DECRET N°02-207/P- RM DU 25 AVRIL 2002 PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°02-025/P- RM du 23 janvier 2002 portant création du Programme National de Lutte contre le Sida ;

Vu le Décret N°02-066/P- RM du 12 février 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre le Sida ;

Vu le Décret N°02-109/P- RM du 06 mars 2002 déterminant le cadre organique du Programme National de Lutte contre le Sida ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-132/P- RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P- RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P- RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P- RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Daouda Kassoum MINTA**, N°Mle 969-37-C, Médecin, est nommé **Coordinateur du Programme National de Lutte contre le Sida.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de la Santé,

Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Industrie, du Commerce

et des Transports,

Ministre de l'Economie

et des Finances par Intérim,

Mme TOURE Alimata TRAORE

DECRET N°02-208/P- RM DU 25 AVRIL 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION EN EQUIPEMENT ET EN TRANSPORT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifiques, technologique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance N°01-040/P-RM du 18 septembre 2001 portant création de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport, ratifiée par la Loi N°01-108 du 21 décembre 2001;

Vu le Décret N°01-486/P-RM du 04 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-132/P- RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P- RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P- RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P- RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Bakary KEITA**, N°Mle 324-94-G, Administrateur Civil, est nommé **Directeur Général de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Domaines de l'Etat, des
Affaires Foncières, de la Communication,
Ministre de l'Equipement, de l'Aménagement
du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme
par Intérim,
Mme BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances
par Intérim,
Mme TOURE Alimata TRAORE

DECRET N°02-209/P-RM DU 25 AVRIL 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°02-040/P- RM du 22 mars 2002 portant création de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret N°02-170/P- RM du 10 avril 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-132/P- RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P- RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P- RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 3 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Dramane COULIBALY**, N°Mle 349-95-H, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est nommé **Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Ousmane Issoufi MAIGA
Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Ministre de l'Economie et des
Finances par Intérim,
Mme TOURE Alimata TRAORE

DECRET N°02-210/P-RM DU 25 AVRIL 2002 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-132/P- RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P- RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P- RM du 30 mars 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 3 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Nouhoum KONE**, N°Mle 439-79-P, Journaliste et Réalisateur, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication, Ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme Par Intérim,

Mme BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Ministre de l'Economie et des Finances par Intérim,

Mme TOURE Alimata TRAORE

DECRET N°02-211/P-RM DU 25 AVRIL 2002 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°02-135/P-RM DU 19 MARS 2002 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} :Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 susvisé, en ce qui concerne **Madame DIAKITE Fatoumata N'DIAYE**, Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : **Madame TRAORE Fatoumata NAFO**, Ministre de la Santé, est nommée cumulativement Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

DECRET N° 02-212/P-RM DU 25 AVRIL 2002 PORTANT NOMINATION DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-022 du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République ;

Vu le Décret N°99-387/P-RM du 02 décembre 1999 fixant les avantages accordés au Médiateur de la République et à ses collaborateurs ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Diakité Fatoumata N'DIAYE est nommée Médiateur de la République.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

DECRET N°02-213/P-RM DU 25 AVRIL 2002 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-376/P-RM du 08 août 2000 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°01-077/P-RM du 15 février 2001 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdou TRAORE DIT DIOP**, N°Mle 419-23. B, Professeur Agrégé de Chirurgie, est **Médecin du Président de la République** avec rang de **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2002

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°01-0655/MS-SG Portant admission aux diplômes d'Etat des Techniciens Supérieurs de Laboratoire et de Pharmacie, Infirmier d'Etat, et de Sage - Femme (session de juillet et octobre 2000)

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 5 mai 1984, portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifiée par l'Ordonnance n°90-32/P-RM du 5 juin 1990 ;

Vu le Décret n°160/PG-RM du 9 Juillet 1984, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole Secondaire de la Santé, modifié par les Décrets n°97-239/P-RM du 15 août 1997 et n°99-086/P-RM du 19 avril 1999 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu les procès-verbaux des examens de fin d'études session de juillet et d'octobre 2000 ;

ARTICLE 1^{ER} : Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par spécialité, sont déclarés définitivement admis aux diplômes d'Etat des Techniciens Supérieurs de Laboratoire et de Pharmacie, Infirmier d'Etat et de Sage-Femme (session de Juillet et d'Octobre 2000).

I- Technicien Supérieur de Laboratoire et de Pharmacie :

PRENOMS - NOMS	N°Mle	Ecole	Rang	Mention
Emmanuel COULIBALY		ESS	1er	Bien
Abdoul Karim BERTHE	915.31.W	ESS	2ème	Assez-bien
Indé OUOLOGUEM		ESS	3ème	Assez-bien
Ibrahima DIARRA		ESS	4ème	Assez-bien

II- Infirmier Diplômé d'Etat (IDE) : Technicien Supérieur de Santé

Prénoms - Noms	N°Mle	Ecole	Rang	Mention
Adama DAOU	Diocèse	ESS	1er	Bien
Fatoumata SIDIBE	CL.	EFTSS	2ème	Bien
Massaba KOUYATE		ESS	3ème	Assez-Bien
Aboubacar S. COULIBALY		ESS	4ème	Assez-Bien
Seydou TRAORE		ESS	5ème	Assez-Bien
Seydou CAMARA	CL.	EFTSS	6ème	Assez-Bien
Karim KONATE	CL.	EFTSS	7ème	Assez-Bien
Boureima DIAKITE		ESS	8ème	Assez-Bien
Mahamadou SOW		ESS	9ème	Assez-Bien
Abdoulaye DIALLO	26448	ESS	10ème	Passable
Ousmani DEMBELE		ESS	11ème	Passable
Fatoumata KEITA	CL.	EFTSS	12ème	Passable
Yacouba Alousseïni MAIGA	935.96.V	ESS	13ème	Passable
Yoro COULIBALY	CL.	EFTSS	14ème	Passable
Alassane DENSO		ESS	15ème	Passable
Sidy KONE		ESS	16ème	Passable
Moussa TRAORE	275.64	ESS	17ème	Passable
Mahmoudou ALHAYE	779.96.V	ESS	18ème	Passable
Abdoul Aziz AGOUMOUR		ESS	19ème	Passable
Moussa M. SANGARE		ESS	20ème	Passable
Rita Francine KONE	CL.	EFTSS	21ème	Passable
Aliou KONE	CL.	EFTSS	22ème	Passable
Lassine CISSOUMA	CL.	EFTSS	23ème	Passable
Aboubacrine Ag ALMOULOUD	709.15.C	ESS	24ème	Passable
Aliou DIARRA	935.93.R	ESS	24ème ex	Passable
Djibril MALE		ESS	26ème	Passable
Mamadou Badian DIALLO	798.56.Z	ESS	27ème	Passable

III- Sage - Femme : Technicien Supérieur de Santé :

Prénoms - Noms	N°Mle	Ecole	Rang	Mention
Zenèba KATAHIT		ESS	1ère	Bien
Safiatou CISSE		ESS	1ère ex.	Bien
Almatou DIAWARA	935.94.S	ESS	3ème	Assez-Bien
Safiatou KANTE		ESS	4ème	Assez-Bien
Aïssata DICKO		ESS	5ème	Assez-Bien
Fatoumata DIARRA	CL.	EFTSS	6ème	Assez-Bien
Sadio LY	CL.	EFTSS	7ème	Passable
Sanata DIARRA	CL.	EFTSS	7ème ex.	Passable
Diaminatou CAMARA	CL.	EFTSS	9ème	Passable
Eyenga Danielle SYLVETTE	CL.	EFTSS	10ème	Passable

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 2001

Le Ministre de la Santé

Madame TRAORE Fatoumata NAFO

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-0656/MS-SG Portant admission aux diplômes d'Etat d'Infirmier et de Sage-Femme (Session de juillet et octobre 2000).

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 5 mai 1984, portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifiée par l'Ordonnance n°90-32/P-RM du 5 juin 1990 ;

Vu le Décret n°160/PG-RM du 9 Juillet 1984, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole Secondaire de la Santé, modifié par les Décrets n°97-239/P-RM du 15 août 1997 et n°99-086/P-RM du 19 avril 1999 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu les procès-verbaux des examens de fin d'études session de juillet et d'octobre 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par spécialité, sont déclarés définitivement admis aux diplômes d'Etat d'Infirmier et de Sage - Femme (session de Juillet et d'Octobre 2000).

I- Infirmier diplômé d'Etat (IDE) :

PRENOMS - NOMS	N°Mle	Ecole	Rang	Mention
Diakaridia OUATTARA	Mission	ESS	1er	Bien
Salifou BAGAYOKO	CL.	EFTSS	2ème	Bien
Salifou SARRE		ESS	3ème	Passable
Moussa Yoro CAMARA	CL.	EFTSS	4ème	Passable
Mohamed dit Atta Ag AZOULED	CL.	EFTSS	5ème	Passable
Sidi Amar Ag IBRAHIM	CL.	EFTSS	6ème	Passable
Nourédine Ag Mohamed - HAMSA	CL.	EFTSS	7ème	Passable
Nouhoum TRAORE	CL.	EFTSS	8ème	Passable
Penda DIALLO		ESS	9ème	Passable
Mariétou DIAKITE		ESS	10ème	Passable
Mariam SIDIBE	CL.	EFTSS	11ème	Passable
Anathina Mahamane MAIGA		ESS	12ème	Passable
Amadou SANGARE	761.17.E	ESS	13ème	Passable
Aminata BERTHE	CL.	EFTSS	14ème	Passable
Oumar DAGAMAÏSSA	779.98.X	ESS	15ème	Passable
Soumaïla DIALLO		ESS	16ème	Passable
Mahamadou Sididié TRAORE	CL.	ESS	17ème	Passable
Mamoudou MAIGA	CL.	EFTSS	18ème	Passable
Mandina Robert SISSOKO	CL.	EFTSS	19ème	Passable
Ousmane CISSE	CL.	EFTSS	20ème	Passable
Aïssata TRAORE		ESS	21ème	Passable
Yorobo Soumana NIARE	CL.	EFTSS	22ème	Passable
Kankou DRAME	CL.	EFTSS	23ème	Passable
Mamadou NIAKATE	CL.	EFTSS	24ème	Passable
Sidi Lamine Ag RHISSA	CL.	EFTSS	25ème	Passable

II- Sage - Femme :

Prénoms - Noms	N°Mle	Ecole	Rang	Mention
Assétou TOURE	INPS	ESS	1ère	Assez-Bien
Arafa TOURE	CL.	EFTSS	2ème	Assez-Bien
Hawa BAGAYOKO	926.77.Y	ESS	3ème	Passable
Coumba Shérif DIAWARA	CL.	EFTSS	4ème	Passable
Tarzenatt Walet ALHASSANE	CL.	EFTSS	5ème	Passable
Moumina Walet ABIDINE	CL.	EFTSS	6ème	Passable
Fatoumata SANGARE	CL.	EFTSS	7ème	Passable
Assa DIAWARA	CL.	EFTSS	8ème	Passable
Mariamama KABA	CL.	EFTSS	9ème	Passable
Hamsatou KEBE		ESS	10ème	Passable
Dadi COULIBALY	CL.	EFTSS	11ème	Passable
Kadidiatou BAH	CL.	EFTSS	12ème	Passable
Amina KONATA	CL.	EFTSS	13ème	Passable
Aminata KANTE	CL.	EFTSS	14ème	Passable
Diouma BA	CL.	EFTSS	15ème	Passable
Assa DIARRA	CL.	EFTSS	16ème	Passable
Aoua CAMARA	CL.	EFTSS	17ème	Passable
Fanta FOFANA	CL.	EFTSS	18ème	Passable
Fatoumata TRAORE	CL.	EFTSS	19ème	Passable
Maïmouna COULIBALY	CL.	EFTSS	20ème	Passable
Anchata BERTHE	CL.	EFTSS	21ème	Passable
Hawa TOURE	CL.	EFTSS	22ème	Passable
Hawa BALLO	CL.	EFTSS	23ème	Passable
Mariame DIAKITE	CL.	EFTSS	24ème	Passable
Nagnakalé KEITA	CL.	EFTSS	25ème	Passable
Fatoumata Youssouf SOUGOULE	CL.	EFTSS	26ème	Passable

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 2001

Le Ministre de la Santé
Madame TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-0657/MS-SG Portant admission aux diplômes d'Etat de Technicien de Laboratoire et de Pharmacie, d'Infirmier et de Sage - Femme (Session de Juillet et Octobre 1999).

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 5 mai 1984, portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifiée par l'Ordonnance n°90-32/P-RM du 5 juin 1990 ;

Vu le Décret n°160/PG-RM du 9 Juillet 1984, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole Secondaire de la Santé, modifié par les Décrets n°97-239/P-RM du 15 août 1997 et n°99-086/P-RM du 19 avril 1999 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu les procès-verbaux des examens de fin d'études session de juillet et d'octobre 2000 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par spécialité, sont déclarés définitivement admis aux diplômes d'Etat de Technicien de Laboratoire et de Pharmacie, d'Infirmier et de Sage - Femme (session de Juillet et d'Octobre 1999).

I- Technicien de Laboratoire et de Pharmacie :

PRENOMS - NOMS	N°Mle	Ecole	Rang	Mention
Aminata TRAORE		ESS	1ère	Passable
Aïssata SANOGO	CL.	EFTSS	2ème	Passable
Souleymane CISSE		ESS	3ème	Passable
Hawa M'Ballaye COULIBALY	CL.	EFTSS	4ème	Passable
Elie TESSOUGUE		ESS	5ème	Passable
Seydou SANGARE	CL.	EFTSS	6ème	Passable
Abdoulaye MAHAMAR		ESS	7ème	Passable
Mariame SAGOUNTA		ESS	8ème	Passable
Chita SANOGO	CL	EFTSS	9ème	Passable
Sara COULIBALI	CL	EFTSS	10ème	Passable

II- Infirmier Diplômé d'Etat : (IDE)

Prénoms - Noms	N°Mle	Ecole	Rang	Mention
Aly Badara MAIGA	30.336	ESS	1er	Très-Bien
Mariam GUINDO	1927	ESS	2ème	Bien
Mohamedine YOUSSEUF	A.9854	ESS	3ème	Bien
Abdoulaye Mohamed MAIGA	906.26.P	ESS	4ème	Bien
Moussa DIARRA	A/9962	ESS	5ème	Bien
Sékolo DAO	25283	ESS	6ème	Bien
Hameye KASSOGUE		ESS	7ème	Assez-Bien
Bréhima SIDIBE	483.03.D	ESS	8ème	Assez-Bien
Issa SAMAKE		ESS	9ème	Assez-Bien
Aminata DJIRE		ESS	10ème	Assez-Bien
Zeinabou MAIGA		ESS	11ème	Passable
Dieneba DIALLO	2372	ESS	12ème	Passable
Negueta TRAORE	915.26.P	ESS	13ème	Passable
Fafremba TRAORE	CL.	EFTSS	14ème	Passable
Issa KONARE		ESS	15ème	Passable
Joseph DOUGNON	CL	EFTSS	16ème	Passable
Diarrah DIOP		ESS	17ème	Passable
Mahamadou KAMARA dit BAKORE	CL.	EFTSS	18ème	Passable
Aboubacar OUATTARA		ESS	19ème	Passable
Issa COULIBALY	2370	ESS	20ème	Passable
Kassoum KONE	CL.	EFTSS	21ème	Passable
Casimir DOUMBIA	CL.	EFTSS	22ème	Passable
Aboubacary BENGALY		ESS	23ème	Passable
Issaka DIALLO	CL.	EFTSS	24ème	Passable
Korotoumou BERTHE		ESS	25ème	Passable
Siaka DIAKITE	906.32.X	ESS	26ème	Passable
Josias DIARRA	CL.	EFTSS	27ème	Passable
Modibo TRAORE	739.10.X	ESS	28ème	Passable
Abdoul Karim MAIGA		ESS	29ème	Passable
Lalla SANGARE		ESS	30ème	Passable
Moussoucoutra SAMAKE	CL.	EFTSS	31ème	Passable
Cheickna DIALLO	CL.	EFTSS	32ème	Passable
Zandouba DAKOUO	CL.	EFTSS	33ème	Passable
Idrissa Moulaye MAIGA		ESS	34ème	Passable

Amadou SAGARA	CL.	EFTSS	35ème	Passable
Yoro DIALLO	906.21.J	ESS	36ème	Passable
Guelladio TRAORE	CL	EFTSS	37ème	Passable
Ahamadou Banaye MAIGA	CL	EFTSS	38ème	Passable
Moussa KONATE		ESS	39ème	Passable
Salimatou TRAORE		ESS	40ème	Passable

III- Sage-Femme :

Prénoms - Noms	N°Mle	Ecole	Rang	Mention
Kadiatou DIARRAH		ESS	1ère	Passable
Mariam KEITA	CL.	EFTSS	2ème	Passable
Kankou KEITA	CL.	EFTSS	3ème	Passable
Ouleymata BATHILY	CL.	EFTSS	4ème	Passable
Fintchoua Fonkui GISELE	CL.	EFTSS	5ème	Passable
Ténè KOUYATE	748.75.W	ESS	6ème	Passable
Fatoumata DIAKITE	907.08.V	ESS	7ème	Passable
Aminata TRAORE	1396	ESS	8ème	Passable
Maïmouna KONATE	CL.	EFTSS	9ème	Passable
Djénèba DJIRE	CL.	EFTSS	10ème	Passable
Fatoumata MAIGA	483.19.X	ESS	11ème	Passable
Niakaling SISSIKO	CL.	EFTSS	12ème	Passable
Suzanne SOGOBA	CL.	EFTSS	13ème	Passable
Rokia KEITA	CL.	EFTSS	14ème	Passable
Mariam DIARRA	CL	ESS	15ème	Passable
Oumou COULIBALY	CL.	EFTSS	16ème	Passable
Ramata FOFANA	703.76.X	ESS	17ème	Passable
Mariam TRAORE		ESS	18ème	Passable
Mariam TRAORE	CL	EFTSS	19ème	Passable
Mastan TOGOLA	CL.	EFTSS	20ème	Passable
Mah SACKO	CL	EFTSS	21ème	Passable
Fatoumata Moussa DRAME	CL	EFTSS	22ème	Passable
Korotoume DEMBELE	CL	EFTSS	23ème	Passable
Ramata CISSE	CL	EFTSS	24ème	Passable
Apsatou DIALLO	CL	EFTSS	25ème	Passable
Aminata Bengaly CAMARA	CL	EFTSS	26ème	Passable
Fatoumata BARRY	CL	EFTSS	27ème	Passable
Aïssata TRAORE	CL	EFTSS	28ème	Passable
Aminata SOUMARE	CL	EFTSS	29ème	Passable
Djénèbou KONE		ESS	30ème	Passable
Safiatou MACALOU	CL	EFTSS	31ème	Passable
Gertrude DEMBELE	CL	EFTSS	32ème	Passable
Ramata MARIKO	CL	EFTSS	32ème ex.	Passable
Alima KONE		ESS	34ème	Passable
Kadiatou SOUMANO	CL	EFTSS	35ème	Passable

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 2001

Le Ministre de la Santé

Madame TRAORE Fatoumata NAFO

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-0658/MS-SG Portant admission aux diplômes d'Etat de Technicien de Laboratoire et de Pharmacie, d'Infirmier et de Sage - Femme (Session de Juillet et Octobre 1998).

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 5 mai 1984, portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifiée par l'Ordonnance n°90-32/P-RM du 5 juin 1990 ;

Vu le Décret n°160/PG-RM du 9 Juillet 1984, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole Secondaire de la Santé, modifié par les Décrets n°97-239/P-RM du 15 août 1997 et n°99-086/P-RM du 19 avril 1999 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu les procès-verbaux des examens de fin d'études session de juillet et d'octobre 1998 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par spécialité, sont déclarés définitivement admis aux diplômes d'Etat de Technicien de Laboratoire et de Pharmacie, d'Infirmier et de Sage - Femme (session de Juillet et d'Octobre 1998).

I- Technicien de Laboratoire et de Pharmacie :

PRENOMS - NOMS	N°Mle	Ecole	Rang	Mention
Mahamane ALPHAKY	915.32.X	ESS	1er	Bien
Adaoula Mahamane TOURE		ESS	2ème	Passable
Hadiaratou DIAKITE		ESS	3ème	Passable

II- Infirmier Diplômé d'Etat : (IDE)

Prénoms - Noms	N°Mle	Ecole	Rang	Mention
Pierre COULIBALY	Mission	ESS	1er	Bien
Jeremie SAGARA	CL	EFTSS	2ème	Bien
Moussa COULIBALY	CL	EFTSS	3ème	Assez-Bien
Sitapha SANOGO	262.93	ESS	4ème	Passable
Etienne DOUGNON		ESS	5ème	Passable
Boubacar COULIBALY	931.47.N	ESS	6ème	Passable
Kadri SOUMANA	CL	EFTSS	7ème	Passable
Maxime DEMBELE	Diocèse	ESS	8ème	Passable
Souleymane DAO		ESS	9ème	Passable
Souleymane DOUMBIA	CL	EFTSS	10ème	Passable
Cyr Raoul DAKOUO	CL	EFTSS	11ème	Passable
Namogo BERTHE	738.94.S	ESS	12ème	Passable
Abdoul Karim COULIBALY		ESS	13ème	Passable
Nana dite Djénéba SOW		ESS	14ème	Passable
Alhassane BADA	CL	EFTSS	15ème	Passable
Kassoum COULIBALY	482.82.T	ESS	16ème	Passable
Ibrahim BAGAYOKO		ESS	17ème	Passable
Pikaly COULIBALY	A/9423	ESS	18ème	Passable
Minamba NIARE		ESS	19ème	Passable
Samuel GUINDO	CL.	EFTSS	20ème	Passable
Sory KEITA	CL	EFTSS	21ème	Passable
Harouna DIARRA		ESS	22ème	Passable
Sitan KEITA	CL	EFTSS	23ème	Passable
Amadou ALY	CL	EFTSS	24ème	Passable

III- Sage - Femme :

Prénoms - Noms	N°Mle	Ecole	Rang	Mention
TOUNKARA Mama KEITA	704.22.K	ESS	1ère	Assez-Bien
Awa SANGARE		ESS	2ème	Passable
Aminata COULIBALY	739.36.B	ESS	3ème	Passable
DOUMBIA Mariam NIAKATE	CL	EFTSS	4ème	Passable
Oumou COULIBALY	CL	EFTSS	5ème	Passable
DOUMBIA Sokona Lamine NIAKATE	CL	EFTSS	6ème	Passable
Orokiatou DIARRA		ESS	7ème	Passable
Fady TOURE		ESS	8ème	Passable
DOLO Kadiatou KOUYATE	789.29.T	ESS	9ème	Passable
Haby TRAORE	CL	EFTSS	10ème	Passable
Djénèba DIASSANA	796.65.J	ESS	11ème	Passable
Fatoumata Aly MAIGA	CL	EFTSS	12ème	Passable
Marie Angèle DIARRA	CL	EFTSS	13ème	Passable
Mariam Makimou MAIGA		ESS	14ème	Passable
DIALLO Kadia SAMAKE	789.59.C	ESS	15ème	Passable
Fatoumata DOUMBIA	CL	EFTSS	16ème	Passable
Metietse Justine IRENE	CL	EFTSS	17ème	Passable
Fatoumata LAH	CL	EFTSS	18ème	Passable
Nana DIARRA	796.53.W	ESS	19ème	Passable
COULIBALY Comba DEMBELE	767.64.H	ESS	20ème	Passable
Oumou SAMAKE	CL	EFTSS	21ème	Passable
Fatoumata Guindo TOLO		ESS	22ème	Passable
Fanta SANOGO	CL	EFTSS	23ème	Passable

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 2001

Le Ministre de la Santé

Madame TRAORE Fatoumata NAFO

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-0781/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet médical.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision n°236 (bis)/MS-SG du 01 septembre 1993 autorisant Monsieur Siriman SISSOKO à exercer à titre privé la profession de Médecin ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l' Avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0023/O1/CNOM du 18 janvier 2001.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Siriman SISSOKO, titulaire du Diplôme de Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'un cabinet médical sis au 5^{ème} quartier de la Commune de Koutiala (Région de Sikasso).

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment la législation du travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 avril 2001

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-1256/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-0011 du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2000 ;

Vu la Décision n°97-0602/MSPA-SG du 10 novembre 1997 autorisant Madane Korotoumou COULIBALY à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l' Avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant FC N°0095/O1/CNOP du 15 février 2001.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Madame Korotoumou COULIBALY, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée Officine de Pharmacie " **BONNE SANTE** " sise à Sénou-Village, Commune VI, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 juin 2001

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-1339/MS-SG Portant nomination d'un chef de division à la cellule d'exécution des programmes de renforcement des infrastructures sanitaires.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-042/AN-RM du 4 août 1993 portant création de la Cellule d'Exécution des Programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires ;

Vu le Décret n°93-323/P-RM du 14 septembre 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Exécution des Programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires ;

Vu le Décret n°93-324/P-RM du 14 septembre 1993 déterminant le cadre organique de la Cellule d'Exécution des Programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°96-1642/MSSPA-SG du 22 octobre 1996 portant nomination d'un chef de division à la Cellule d'Exécution des Programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires.

ARTICLE 2 : Monsieur Seydou Frédéric KONATE, N°Mle 387.02.C, Ingénieur des Constructions Civiles de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, est nommé chef de la Division Etudes, Contrôle Technique de la Cellule d'Exécution des Programmes de Renforcement des Infrastructures Sanitaires.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juin 2001

**Le Ministre de la Santé,
Madame TRAORE Fatoumata NAFO**

ARRETE N°01-1368/MS-SG Fixant les dates et la composition du Jury des examens de fin de cycle des écoles des infirmiers du premier cycle (E.I.P.C) du point G et de Sikasso.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 18 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 5 mai 1984 portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des affaires sociales, modifié par l'ordonnance n°90-32/P-RM du 5 juin 1990 ;

Vu l'Ordonnance n°85-27/P-RM du 27 octobre 1985 portant création d'une Ecole des infirmiers du premier cycle de Sikasso ;

Vu le Décret n°157/P-RM du 5 juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle du Point G, modifié par le décret n°97-235/P-RM du 22 novembre 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dates de la 1^{ère} session des examens de fin de cycle de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle du Point G, et de Sikasso sont fixées comme suit :

SECTION SANTE PUBLIQUE :

- Epreuves Pratiques du 18 juin au 22 juin 2001
- Epreuves écrites du 25 juin au 29 juin 2001

SECTION SANTE MATERNELLE ET INFANTILE

- Epreuves pratiques du 18 juin au 20 juin 2001
- Epreuves écrites du 25 juin au 29 juin 2001

ARTICLE 2 : La 2^{ème} session des examens se déroulera en octobre 2001 selon un calendrier déterminé par la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 3 : Les personnes ci-après sont désignées comme membres du jury de délibération des examens de fin de cycle :

Président :

Directeur National de la Santé

Membres :

- Dr Fodé Boundy, DNS Adjoint
- Dr Philippe Dembélé, Unité de Formation
- Mme Dicko Fatoumata Maïga, Unité de formation
- Mme Massaran Keïta, EIPC/Bko
- Dr N'Diaye Fatoumata N'Diaye, CS Hamdallaye
- Dr Moussa Bado, EFTSS
- Mme Aïssata Dia, EFTSS
- Mme Solange Sankara, EIPC/Sik.
- Sœur Maria, EIPC de Ségou
- Ibrahima Maïga, EIPC de Gao
- Dr Almoustapha Ouattara, EIPC/Sikasso
- Dr Sékou Haïdara, EIPC/Bamako
- Dr Broulaye Traoré, HGT
- Dr Mohamed Sacko, HGT
- Dr Benoît Karembery, D.E.
- Dr Yaya Kané, UMPP
- Mr Ibrahima Traoré, D.H.A
- Mr Boubacar DJITTEYE, HGT
- Mr Konimba Diarra, DAF/MS
- Mme Traoré Penda Fané, CS C II
- Mme Traoré Fatoumata, EIPC/Bko.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2001

Le Ministre de la Santé,

Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°01-0415/MEF-SG Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°6343/AN/RM du 31 mai 1963 portant Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée " ad valorem " sur les produits importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs « CAF Frontière » à l'importation sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

ARTICLE 3 : Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 4 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-0219/MEF-SG du 9 février 2001 portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mars 2001

**Le Ministre,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ANNEXE A L'ARRETE N°01-0415/MEF-SG portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

TABLEAU N°1 : Valeurs mercuriales applicables aux produits sortis d'entrepôt (dépôt Mobil Oil -Bamako).

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales /PASSAGE DEPOT			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
2710003300	Essence ordinaire	KN	176,78	170,45	75,99	123,37
2710003200	Essence auto super	KN	230,00	230,00	166,65	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	85,20	14,30	9,67	9,67
2710005100	Gas-oil	KN	81,77	74,51	30,71	30,90
2710005200	Fuel-oil Domestique	KN	40,00	50,00	50,00	50,00
2710005300	Fuel-oil Léger	KN	22,51	27,10	27,10	27,10
2710005400	Fuel-oil Lourd I	KN				
2710005500	Fuel-oil Lourd II	KN				

TABLEAU N°2 : Valeurs mercuriales applicables aux produits livrés en droiture.

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales /DROITURE			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
2710003300	Essence ordinaire	KN	183,67	178,83	83,11	131,45
2710003200	Essence auto super	KN	230,00	230,00	166,65	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	158,38	87,83	9,67	9,67
2710005100	Gas-oil	KN	89,80	84,29	38,99	39,46
2710005200	Fuel-oil Domestique	KN	40,00	50,00	50,00	50,00
2710005300	Fuel-oil Léger	KN	22,51	27,10	27,10	27,10
2710005400	Fuel-oil Lourd I	KN				
2710005500	Fuel-oil Lourd II	KN				

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS.**Prix de mars 2001****EX DAKAR**

	SUPER	ESSENCE	PETROLE	GASOIL	DIESEL	FUEL
	HL	HL	HL	HL	TM	TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX SAR DAKAR	16 271,92	15 570,50	15 032,49	16 191,90	179 895	108 410
01 CAF REEL	16 271,92	15 570,50	15 032,49	16 191,90	179 895	108 410
02 TAXE DE PORT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
03 Frais de Passage Dakar	284,00	284,00	284,00	284,00	3 169,64	3 086,96
04 TPS/Frais de passage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05 Taxe Emase 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
06 CAF Dakar	16 593,62	15 892,50	15 357,49	16 519,60	183 564,64	111 996,96
07 Transp. Dakar-Kidira	1 558,20	1 558,20	1 558,20	1 558,20	17 390,63	16 936,96
08 Location Wagons-Citern	641,55	641,55	641,55	641,55	7 160,16	6 973,37
09 Prix CAF Frontière	18 793,37	18 092,25	17 557,24	18 719,35	208 115,42	135 907,28
10 Frais d'inspection (0,8%*09)	150,35	144,74	140,46	149,75	1 664,92	1 087,26
11 Fonds de garantie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12 Assurances (0,177%*09)	33,26	32,02	31,08	33,13	368,36	240,56
13 Transp. Kidira-Bamako	1 543,00	1 543,00	1 543,00	1 543,00	17 220,98	16 771,74
14 Location Wagons-citern	586,67	586,67	586,67	586,67	6 547,62	6 376,81
15 Frais de passage dépôt*	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
16 TVA/Frais passage dépôt*	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,00
17 Transit et HAD (1F/L+18% TVA)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	1 282,61
18 Frais financiers (1%*09)	187,93	180,92	175,57	187,19	2 081,15	1 359,07
19 Coulage dépôt Bko*	109,44	105,87	103,14	109,06	1 213,11	0,00
20 Prix Bko sous douane	21 997,57	21 279,01	20 730,69	21 921,70	243 835,91	163 025,33
21 Droits de Douane	1 734,20	1 343,53	349,32	714,67	2 000,00	1 125,50
22 redevance statistique 1% VM	173,42	134,35	69,89	71,47	400,00	225,10
23 I.S.C.P.	22 197,76	17 197,16	419,18	6 646,43	2 000,00	1 125,50
24 Cumul Taxes	24 105,38	18 675,04	838,37	7 432,57	4 400,00	2 176,10
25 Prix rendu dépôt mobil	46 102,95	39 954,05	21 569,05	29 354,27	248 235,91	165 501,43
26 TPR ville (y compris TVA)*	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,00
27 Prix de revient Bko	46 248,95	40 100,05	21 715,05	29 500,27	249 865,37	165 501,43
28 Arrondi à F CFA/Litre	462,49	401,00	217,15	295,00	223,88	152,26
29 Marge brute FCFA/L		39,00	12,85	30,00		
30 Prix indicatifs à la vente	libre	440,00	230,00	325,00		
marges consensuelles fcfa/L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	libre
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	-
dont limite inférieure (-20 %)	-	34,40	17,60	26,40	-	-

* Frais à récupérer / Etat en cas de non passage des produits par le dépôt par application de VM appropriées.

ANNEXE A L'ARRETE N°0415/MEF-SG du 9 mars 2001**STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS.****Prix de mars 2001 Prise en compte du nouveau tarif de SITARAIL****EX ABIDJAN**

	SUPER	ESSENCE	PETROLE	GASOIL	DIESEL	FUEL
	HL	HL	HL	HL	TM	TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX SIR ABIDJAN	17 104,20	16 080,70	15 653,00	16 673,40	181 129	122 437
01 CAF REEL	17 104,20	16 080,70	15 653,00	16 673,40	181 129,46	122 436,96
02 TAXE DE PORT 1160 F/TM	87,46	88,16	95,12	101,38	1 160,00	1 160,00

03 Transport Abidjan-Bouaké	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	13 392,86	0,00
04 Frais de Passage Bouaké	370,00	370,00	370,00	370,00	4 129,46	4 347,83
05 Coulage dépôt Bouaké	93,81	88,69	86,59	91,72	999,06	639,72
06 Taxe EMACI 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
07 CAF Dakar	18 893,17	17 865,55	17 445,71	18 480,21	201 310,84	129 084,51
08 Transp. Bouaké-Zégoua	1 143,06	1 143,06	1 143,06	1 143,06	12 757,32	12 424,52
09 Prix CAF Frontière	20 036,23	19 008,61	18 588,77	19 623,26	214 068,17	141 509,03
10Frais d'inspection (0,8%*09)	160,29	152,07	148,71	156,99	1 712,55	1 132,07
11 Fonds de garantie	100,18	95,04	92,94	98,12	1 070,34	707,55
12 Assurances (0,177%*09)	35,46	33,65	32,90	34,73	378,90	250,47
13 Transp. Zégoua-Bko	1 496,48	1 496,48	1 496,48	1 496,48	16 701,79	16 266,09
14 TVA sur transport	269,37	269,37	269,37	269,37	3 006,32	2 927,90
15 Frais de passage dépôt*	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
16 TVA/Frais passage dépôt*	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,00
17 Transit et HAD (1F/L+18%TVA)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	14 314,83
18 Frais financiers (1%*09)	200,36	190,09	185,89	196,23	2 140,68	1 415,09
19 Coulage dépôt Bko*	114,46	109,19	107,04	112,34	1 228,52	0,00
20 Prix Bko sous douane	23 006,37	21 948,03	21 515,64	22 581,06	246 931,59	178 523,02
21 Droits de Douane	1 734,20	1 295,42	58,63	651,22	2 500,00	1 355,00
22 redevance statistique 1% VM	173,42	129,54	11,73	65,12	500,00	271,10
23 I.S.C.P.	22 197,76	16 581,38	70,36	6 056,32	2 500,00	1 355,00
24 Cumul Taxes	24 105,38	18 006,34	140,71	6 772,66	5 500,00	2 981,00
25 Prix rendu dépôt mobil	47 111,75	39 954,37	21 656,35	29 353,72	252 431,59	181 504,02
26 TPR ville (y compris TVA)*	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,00
27 Prix de revient Bko	47 257,75	40 100,37	21 802,35	29 499,72	254 061,05	181 504,02
28 Arrondi à F CFA/Litre	472,58	401,00	218,02	295,00	227,64	166,98
29 Marge brute		39,00	11,98	30,00		
30 Prix indicatifs à la vente	libre	440,00	230,00	325,00		
marges consensuelles fcfa/L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	
dont limite inférieure (-20 %)	-	34,40	17,60	26,40	-	

* Frais à récupérer /Etat en cas de non passage des produits par le dépôt par application de VM appropriées.

ANNEXE A L'ARRETE N°0415/MEF-SG du 9 mars 2001

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS.

Prix de mars 2001

EX LOME

	SUPER	ESSENCE	PETROLE	GASOIL	DIESEL	FUEL
	HL	HL	HL	HL	TM	TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX LOME	18 000,00	17 800,00	17 500,00	17 800,00	195 313	ND
01 CAF REEL	18 000,00	17 800,00	17 500,00	17 800,00	195 313,46	ND
02 TAXE DE PORT 636 F/TM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
03 Frais de Passage STLS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
04 Taxe de solidarité	27,50	27,50	27,50	27,50	306,92	298,91
05 Taxe EMATO 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
06 CAF LOME	18 065,20	17 865,50	17 568,50	17 871,20	196 119,42	798,91
07 Transp. Lomé - Koury	4 308,90	4 308,90	4 308,90	4 308,90	48 090,40	46 835,87
08 Frais de traversée Burkina	500,00	500,00	500,00	500,00	5 580,36	5 434,78
09 Prix CAF Frontière	22 874,10	22 674,40	22 377,40	22 680,10	249 790,18	53 069,57
10Frais d'inspection (0,8%*09)	182,99	181,40	179,02	181,44	1 998,32	477,63

11 Fonds de garantie	114,37	113,37	111,89	113,40	1 248,95	265,35
12 Assurances (0,177%*09)	40,49	40,13	39,61	40,14	442,13	93,93
13 Transp. Koury-Bko	1 946,16	1 946,16	1 946,16	1 946,16	21 720,54	21 153,91
14 TVA sur transport	350,31	350,31	350,31	350,31	3 909,70	3 807,70
15 Frais de passage dépôt*	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
16 TVA/Frais passage dépôt*	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,00
17 Transit et HAD (1F/L+18%TVA)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	1 282,61
18 Frais financiers (1%*09)	228,74	226,74	223,77	226,80	2 497,90	530,70
19 Coulage dépôt*	131,65	130,63	129,11	130,66	1 441,16	0,00
20 Prix Bko sous douane	26 462,35	31 526,68	25 950,81	26 262,55	289 673,20	80 681,39
21 Droits de Douane	1 256,54	577,52	39,65	268,41	2 500,00	1 355,00
22 redevance statistique	125,65	57,75	7,93	26,84	500,00	271,00
23 I.S.C.P.	16 083,72	7 392,31	47,58	2 496,17	2 500,00	1 355,00
24 Cumul Taxes	17 465,92	8 027,58	95,15	2 791,42	5 500,00	2 981,00
25 Prix rendu dépôt mobil	43 928,27	39 554,27	26 045,96	29 053,97	295 173,20	83 662,39
26 TPR ville (y compris TVA)*	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,00
27 Prix de revient Bko	44 074,27	39 700,27	26 191,96	29 199,97	296 802,67	83 662,39
28 Arrondi à F CFA/Litre	440,74	397,00	261,92	292,00	265,94	ND
29 Marge brute		43,00	-31,92	33,00		
30 Prix indicatifs à la vente	libre	440,00	230,00	325,00	libre	libre
marges consentuelles fcfa/L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	libre
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	
dont limite inférieure (-20 %)	-	34,40	17,60	26,40	-	

* Frais à récupérer /Etat en cas de non passage des produits par le dépôt par application de VM appropriées.

ANNEXE A L'ARRETE N°0415/MEF-SG du 9 mars 2001

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS.

Prix de mars 2001 Localité : Bamako

EX COTONOU

	SUPER	ESSENCE	PETROLE	GASOIL	DIESEL	FUEL
	HL	HL	HL	HL	TM	TM
Densités	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920
PRIX EX ADDAX	ND	18 200,00	ND	18 000,00	198 661	ND
01 CAF REEL	ND	18 200,00	ND	18 000,00	198 661	ND
02 TAXE DE PORT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
03 TPS/Frais de Passage	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
04 Taxe de Transit	27,50	27,50	27,50	27,50	306,92	298,91
05 Taxe EMATO 500 F/TM	37,70	38,00	41,00	43,70	500,00	500,00
06 CAF Cotonou	65,20	18 265,50	68,50	18 071,20	199 467,63	798,91
07 Transp. Cotonou-Koury	3 946,38	3 946,38	3 946,38	3 946,38	35 359,56	36 306,70
08 Traversée Burkina	500,00	500,00	500,00	500,00	5 580,36	5 434,78
09 Prix CAF Frontière	4 511,58	22 711,88	4 514,88	22 517,58	240 407,56	42 540,39
10Frais d'inspection (0,8%*09)	36,09	181,70	36,12	180,14	1 923,26	382,86
11 Fonds de garantie	22,56	113,56	22,57	112,59	1 202,04	212,70
12 Assurances (0,177%*09)	7,99	40,20	7,99	39,86	425,52	75,30
13 Transp. Koury-Bko	1 946,16	1 946,16	1 946,16	1 946,16	21 720,54	21 153,91
14 TVA sur transport	350,31	350,31	350,31	350,31	3 909,70	3 807,70
15 Frais de passage dépôt	403,00	403,00	403,00	403,00	4 497,77	0,00
16 TVA/Frais passage	72,54	72,54	72,54	72,54	809,60	0,00
17 Transit et HAD (1F/L)	118,00	118,00	118,00	118,00	1 316,96	1 282,61
18 Frais financiers (2%*06)	90,23	454,24	90,30	450,35	4 808,15	850,81
19 Coulage dépôt	37,34	129,69	37,36	128,70	1 381,06	0,00
20 Prix Bko sous Douane	7 595,80	21 521,27	7 599,23	26 319,23	282 402,15	70 306,29

21 Droits de Douane	1 478,22	937,61	39,65	262,99	2 500,00	1 355,00
22 redevance statistique	147,82	93,76	7,93	26,30	500,00	271,00
23 I.S.C.P.	18 921,18	12 001,43	47,58	2 445,78	2 500,00	1 355,00
24 Cumul Taxes	20 547,22	13 032,81	95,15	2 735,06	5 500,00	2 981,00
25 Prix rendu Bko	28 143,01	39 554,07	7 694,38	29 054,29	287 902,15	73 287,29
26 TPR ville (y compris TVA)	146,00	146,00	146,00	146,00	1 629,46	0,00
27 Prix de revient Bko	28 289,01	39 700,07	7 840,38	29 200,29	289 531,62	73 287,29
28 Arrondi à F CFA/Litre	ND	397,00	ND	292,00	259,42	ND
29 Marge brute F CFA/L		43,00		33,00		
30 Prix indicatifs à la vente	libre	440,00	230,00	325,00		
marges consensuelles fcfa/L	libre	43,00	22,00	33,00	libre	libre
dont limite supérieure (+20%)	-	51,60	26,40	39,60	-	-
dont limite inférieure (-20 %)	-	34,40	17,60	26,40	-	-

* Frais à récupérer /Etat en cas de non passage des produits par le dépôt par application de VM appropriées.

ARRETE N°01-0419/MEF-SG Portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction générale de la Police Nationale.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction générale de la Police Nationale ;

Vu la Loi n°92-016 du 21 septembre 1992 portant création de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°92-012 du 12 septembre 1992 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°93-205/P-RM du 11 juin 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°92-135/P-RM du 23 septembre 1992 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Paierie générale du Trésor ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est instituée une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Générale de la Police Nationale.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avance a pour objet la prise en charge de toutes les dépenses spécifiques et spéciales relatives à la couverture sécuritaire des personnes et de leurs biens et dont le montant est inférieur ou égal à Un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut à titre exceptionnel excéder Trente millions (30 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise trimestriellement à la disposition du Régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Département de Tutelle sur les crédit du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avance est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Général de la Police Nationale.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle des Services Publics, de l'Inspection générale de la Police Nationale, de l'Inspection Itinérante du Trésor ; de l'Inspection des Finances et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mars 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°01-0508/MEF-SG Portant modification de l'arrêté n°97-3123/MF-SG du 29 décembre 1997 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux études, aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien du Barrage et de la centrale hydroélectrique de Manantali ainsi que des postes et lignes de transport d'énergie y associés.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention du 11 mars 1972 portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal amendée le 17 décembre 1975 ;

Vu la Convention du 21 décembre 1978 relative au Statut Juridique des Ouvrages Communs de l'OMVS ;

Vu l'Ordonnance n°79-50/P-RM du 17 mai 1979 portant ratification de la Convention relative au Statu Juridique des Ouvrages Communs ;

Vu les Résolutions 117 et 144 du Conseil des Ministres de l'OMVS ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code des Impôts ;

Vu la Convention du 7 janvier 1997 portant création de la Société de Gestion de l'Energie de Manantali dénommé SOGEM ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 portant condition de l'admission temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°97-3123/MF-SG du 29 décembre 1997 fixant le régime fiscal douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux études, aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien du barrage et de la centrale hydroélectrique de Manantali ainsi que des postes et des lignes de transport d'énergie y associés ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les articles 2, 3 et 7 de l'arrêté n°97-3123/MFSG du 29 décembre 1997 susvisé sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 : (nouveau) : Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages sont exonérés des droits et taxes suivants à liquider au cordon douanier :

- Droit de Douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe de Redevance Statistique de 1% (RS) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

Article 3 (nouveau) :

Les Sociétés titulaires de ces marchés sont également exonérées des droits et taxes suivants :

- Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (I/BIC) ;
- Impôt sur les Sociétés (IS) ;
- Impôt sur les Réserves des Valeurs Immobilières (IRVM) ;
- Droit de Patente Professionnelle (P.P) ;
- Contribution forfaitaire à la charge des Entrepreneurs (CFE) ;

- Taxe de Formation Professionnelle (TFP) ;
- Redevance Statistique SGS de 0,9%.

Article 7 (nouveau):

Les entreprises adjudicataires de marchés et ou contrats mentionnés à l'article 1er du présent arrêté et leurs sous-traitants sont en ce qui concerne les travaux, fournitures et services rendus, exonérés des impôts, droits et taxes ci-après:

- Droits de patente sur marchés et ou contrats,
- Droits d'enregistrement et de timbre sur les marchés et ou contrats,
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),
- Taxe sur les contrats d'assurance,
- Taxe Logement.

En plus des exonérations ci-dessus énumérées, les entreprises non immatriculées au Mali, adjudicataires de marchés et ou contrats visés ci-dessus et leurs sous-traitants sont, en ce qui concerne les travaux, fournitures et services rendus, exonérés des impôts et taxes ci-après :

- Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou impôt sur les sociétés (IS),
- Droit de Patente Professionnelle,
- Contribution forfaitaire à la charge des employeurs,
- Taxe de Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°01-0521/MEF-SG Portant nomination de fondés de pouvoirs à la recette générale du District et à la Trésorerie régionale de Gao.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°92-019 du 23 septembre 1992 portant création de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu le Décret n°90-411/P-RM du 18 octobre 1990 portant création des Trésoreries Régionales, des Perceptions et des Recettes-Perceptions ;

Vu le Décret n°95-085/P-RM du 22 février 1995 déterminant le cadre organique de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°94-8430/MFC.CAB du 5 août 1994 portant nomination de Fondés de Pouvoirs à la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu l'Arrêté n°92-6118 du 14 décembre 1992 portant nomination des Fondés de Pouvoirs.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés :

- n°94-8430/MFC.CAB du 5 août 1994 sus-visé en ce qui concerne Mlle Aminata SOW N°Mle 456.43.Z, Inspecteur des Services Economiques ;

- n°95-0751/MFC.SG du 19 avril 1995 sus-visé en ce qui concerne Monsieur Hamadou MAIGA, Inspecteur des Finances n°mle 438.65.Z ;

- n°92-6118 du 14 décembre 1992 susvisée en ce qui concerne monsieur Sidaty CISSE, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

RECETTE GENERALE DU DISTRICT DE BAMAKO

1er Fondé de Pouvoirs :

Monsieur Hamadou MAIGA N°Mle 438.65.Z, Inspecteur des Finances de 1ère classe, 2ème Echelon, précédemment 2ème Fondé à la Recette Générale du District.

2ème Fondé de Pouvoirs :

Monsieur Boubacar Ben BOUILLE, N°Mle 925.93.R, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment Chef de Division Comptabilité à la Recette Générale du District.

TRESORERIE REGIONALE DE GAO**Fondé de Pouvoirs :**

Monsieur Souleymane KANSAYE N°Mle 787.40.F, Inspecteur du Trésor de 2ème classe, 2ème échelon précédemment chef de Division des Recettes à la Recette Générale du District.

ARTICLE 3 : Monsieur KANSAYE voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-0537/MEF-SG Portant nomination d'un Chef de la Division des Enquêtes à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance 77-30/CMLN du 30 mars 1977 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

Vu le Décret n°144/PG-RM du 25 juin 1984 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

Vu le Décret n°90-142/P-RM du 5 avril 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°0396/PRIM-CAB du 18 mars 1997.

ARTICLE 2 : Monsieur Zoumana Bassirou FOFANA n°mle 934.57.A, Ingénieur de la Statistique de 3ème classe, 4ème échelon est nommé Chef de la Division des Enquêtes à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 mars 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-0545/MEF-SG Fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Office Riz Mopti - Producteurs 2000 - 2002.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Document cadre du programme Economique et Financier appuyé par les ressources de la FASR (1996-1998);

Vu le Contrat-Plan Etat-Office Riz Mopti - Producteurs (2000-2002) signé le 11 novembre 1999 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement du Comité de suivi du contrat-plan Etat Office Riz Mopti - producteurs (2000-2002).

ARTICLE 2 : Le Comité de suivi a pour objet de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du contrat-plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction de l'Entreprise.

ARTICLE 3 : Le Comité de suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président.

Toutefois, il peut réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son président.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

- le Contrat-Plan ;
- le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations et des travaux du Comité de suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de suivi.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat est assuré par la Direction de l'Office Riz Mopti. A la fin de chaque session du Comité de suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a- Procès verbal.

- Contrôle des tâches
- Evaluation de l'exécution du contrat-plan ;
- Questions diverses.

b- Relevé des résolutions et recommandations.

ARTICLE 7 : La durée d'existence du Comité de suivi coïncide avec celle du contrat-plan.

Toutefois si, à l'expiration du contrat-plan en vigueur, un nouveau contrat-plan n'est pas immédiatement mis en place, le mandat du Comité de suivi se poursuit jusqu'à la signature du nouveau contrat-plan.

ARTICLE 8 : A la fin de la durée du contrat-plan, le comité de suivi soumet au gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Le Comité de suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-0546/MEF-SG Fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Sotelma - 1999 - 2001.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Document cadre du programme Economique et Financier appuyé par les ressources de la FASR (1996-1998) ;

Vu le Contrat-Plan Etat-Sotelma (1999-2001) signé le 17 novembre 1999 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement du Comité de suivi du contrat-plan Etat Sotelma (1999-2001).

ARTICLE 2 : Le Comité de suivi a pour objet de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes pendant l'exécution du contrat-plan. Il peut mener toute étude, se faire remettre à sa demande tout dossier ou toute situation par la Direction de l'Entreprise.

ARTICLE 3 : Le Comité de suivi se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président.

Toutefois, il peut réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur l'initiative de son président.

ARTICLE 4 : Le Comité de Suivi dispose lors de ses sessions des documents ci-après :

- le Contrat-Plan ;
- le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 5 : Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations et des travaux du Comité de suivi sont présentées dans un rapport trimestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au Ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Entreprise.

Le Ministre chargé des Finances informe le Ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de suivi.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat est assuré par la Direction de la SOTELMA. A la fin de chaque session du Comité de suivi, le rapport trimestriel est présenté sous forme de :

a- Procès verbal.

- Contrôle des tâches
- Evaluation de l'exécution du contrat-plan ;
- Questions diverses.

b- Relevé des résolutions et recommandations.

ARTICLE 7 : La durée d'existence du Comité de suivi coïncide avec celle du contrat-plan.

Toutefois si, à l'expiration du contrat-plan en vigueur, un nouveau contrat-plan n'est pas immédiatement mis en place, le mandat du Comité de suivi se poursuit jusqu'à la signature du nouveau contrat-plan.

ARTICLE 8 : A la fin de la durée du contrat-plan, le comité de suivi soumet au gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du Ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 9 : Le Comité de suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-0566/MEF-SG Portant nomination à la Direction Générale des Douanes.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°90-58/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret N°95-056/P-RM du 15 février 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes, modifié par le Décret N°97-391/P-RM du 04 décembre 1997 ;

Vu le Décret N°95-071/P-RM du 15 février 1995 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Douanes, modifié par le Décret N°97-392/P-RM du 04 décembre 1997 ;

Vu le Décret N°95-063/P-RM du 15 février 1995 portant création des Directions Régionales et Service Subrégionaux des Douanes ;

Vu le Décret N°95-073/P-RM du 15 février 1995 déterminant le cadre organique des Directions Régionales des Douanes ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 15 août 1975 fixant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés :

- N°95-1340/MFC-SG du 28 juin 1995 en ce qui concerne Kahou Moussa SISSOKO, N°MLe 124.38-T, Inspecteur des Douanes ;

- N°98-0222/MFC-SG du 28 février 1998 en ce qui concerne Madame SANGARE Maïmouna DIALLO, N°MLe 115.53-X, et Massaman DOUMBIA, N°MLe 380.07.H, Inspecteur des Douanes.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires de l'Administration des douanes dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après ;

BUREAU DE CONTROLE INTERNE**Chef de Bureau :**

Monsieur Kahou Moussa SISSOKO, N°MLe 124.38.T, Inspecteur des douanes.

Cellule de contrôle interne :**Contrôleur Internes :**

- Mohamed Fadel DICKO, N°MLe 285.36.R, Inspecteur des Douanes,

- Massaman DOUMBIA, N°MLe 380.07.H, Inspecteur des Douanes.

Cellule Organisation et Méthode :**Chargés d'Etudes :**

- Moulaye Elkalifa HAIDARA N°MLe 287.79.P, Inspecteur des Douanes.

SOUS DIRECTION DES RECETTES ET DES ETUDES**Sous Direction de Recettes et des Etudes :**

- Monsieur Moumouni DEMBELE, N°MLe 380.05.F, Inspecteur des douanes précédemment en service à la direction de la Réglementation, de la Fiscalité et des Relations Internationales.

DIRECTIONS REGIONALES DES DOUANES**Directeur Régional des Douanes de Sikasso :**

- Mme Awa DIARRA, N°MLe 491.88.A, Inspecteur des douanes précédemment en service à la direction Régionale de Sikasso.

Directeur Régional des Douanes de Ségou :

- Monsieur Ousmane KANTE, N°MLe 257.16.T, Inspecteur des douanes précédemment en service à la Sous Direction des Enquêtes Douanières.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°01-0567/MEF-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°90-342/P-RM du 27 juillet 1990 fixant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sidi Mohamed COULIBALY N°mle 277.65-Z, Inspecteur de la Statistique de classe exceptionnelle 3ème échelon est nommé Chef de Division du Personnel de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mars 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°01-0580/MEF-SG Modifiant l'annexe à l'arrêté n°96-1011/MFC-SG-CAB du 20 juin 1996 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au plan d'investissement 1995-2005 de la Société Energie du Mali.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code des Impôts ;

Vu l'Ordonnance n°92-007/P-CTSP du 3 février 1992 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement relatif au Projet de Réhabilitation et d'extension des réseaux de distribution de Bamako (Electricité II) ;

Vu le Protocole d'entente conclu le 12 juillet 1991 entre le Gouvernement du Mali et le Gouvernement du Canada concernant le Projet "Renforcement du Secteur Electricité de Bamako" ;

Vu le Contrat de financement et d'Exécution du Projet "Programme Sectoriel d'Electricité" n°9465477 conclu le 14 août 1995 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) et la République du Mali ;

Vu le Contrat de Financement et d'Exécution du Projet "Formation du personnel des postes de la ligne de transport d'énergie Bamako-Ségou" n°94140 conclu le 14 août 1995 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) et la République du Mali ;

Vu le Contrat de Financement et d'Exécution de Projet "Programme Sectoriel Eau Potable II" n°9466145 conclu le 14 août 1995 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) et la République du Mali ;

Vu le Contrat de Financement et d'Exécution du Projet AEP Koulikoro II/N°9465600 conclu le 25 Octobre 1995 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW) et la République du Mali ;

Vu la Convention relative au crédit consortial du Pool Bancaire Malien pour le Financement du Projet de Renforcement de la puissance électrique pour Bamako conclue le 29 décembre 1995 entre l'Energie du Mali et la BMCD, la BIM-SA et la BOA ;

Vu l'Accord de Coopération Financière conclu le 3 septembre 1999 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ;

Vu le Contrat de Financement et d'Exécution du Projet Aide en marchandise XVI (Appui au secteur de l'énergie) conclu le 8 septembre 1999 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KfW) et la République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°96-1011/MFC-SG-CAB du 20 juin 1996 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au Plan d'Investissement 1995-2005 de la Société Energie du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Lettre n°01058/MFC-SG du 24 octobre 1995 relative à la restructuration du Secteur de l'Electricité ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'annexe à l'arrêté n°96-1011/MFC-SG-CAB du 20 juin 1996 est modifiée ainsi qu'il suit :

Ajouter in fine au point 1), chapitre Electricité :

“ Action d'urgence en faveur de la production, transport et distribution d'électricité ” d'un coût total de 9 092 885 310 francs CFA décomposé comme suit :

- Installation d'une tranche de 5 MW à Balingué V	1 869 070 900
- Installation de 3 tranches de 1,1 MW à Balingué V	751 814 410
- Optimisation Centrale Darsalam (stator G5, excitation G1,5 et 7, synchro)	150 000 000
- Postes HTB Lafiabougou - Kodiani.....	5 900 000 000
- Acquisition de matériels de compages.....	422 000 000

TOTAL:..... 9 092 885 310

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mars 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-0581/MEF-SG Portant ouverture des crédits du 2ème Trimestre du Budget d'Etat 2001.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°00-072 du 21 décembre 2000 portant loi de Finances pour l'exercice 2001 ;

Vu le Décret n°00-639/PM-RM du 26 décembre 2000 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2001 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1040/MF-DNB du 13 mars 1974 instituant les chefs des départements ministériels, ordonnateurs secondaires du budget de leur département ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est autorisé l'ouverture partielle des crédits pour les mois d'Avril, Mai et Juin 2001 des dépenses de fonctionnement du budget d'Etat conformément au tableau de notification joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant des crédits est gagé par les recettes inscrites dans la loi de finances pour l'exercice 2001.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 mars 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°01-0632/MEF-SG Portant approbation du budget pour l'année 2001 de la Caisse des Retraites du Mali.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°93-013/AN-RM du 11 février 1993 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Caisse des Retraites du Mali ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°00-072 du 21 décembre 2000 portant loi de Finances de l'exercice 2001 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Procès verbal de réunion du Conseil d'Administration de la Caisse des Retraites du Mali en date du 4 janvier 2001 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé pour l'exercice 2001 le Budget de la Caisse des Retraites du Mali arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Dix milliards huit cent trente huit millions cent soixante quatre mille (10 838 164 000) Francs CFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES :

I	Cotisations (Retenues et Contributions)	8 232 164 000 F CFA
II	Pécules et INPS.....	10 000 000 F CFA
III	Pénalités.....	69 480 000 F CFA
IV	Subvention.....	2 426 520 000 F CFA
V	Recettes Diverses.....	10 000 000 F CFA
VI	Dons et Legs.....	P.M.

Total Recettes **10 838 164 000 F CFA**

DEPENSES :

I	Dépenses de Personnel	198 377 000 F CFA
II	Matériels et Fonctionnement ..	385 800 000 F CFA

III	Dépenses d'Investissement	237 000 000 F CFA
IV	Dépenses de Transferts et d'Intervention	10 016 987 000 F CFA

Total dépenses **10 838 164 000 F CFA**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.

**MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

ARRETE N°99-2379/MEFPT.DNFPP.D4.3 portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 03 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°97-282/PRM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°98-146/MEFPT.DNFPP.D2.2 du 26 octobre 1998, portant rappel à l'activité des Etudiants Professionnels sortant de l'ENSUP, session de 1998 ;

Vu l'Arrêté n)99-0256/MESSRS.SG du 1er mars 1999 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu la demande de régularisation de situation administrative formulée par M. Faraba DEMBELE N°Mle 732.61 E ;

Vu les pièces versées au dossier :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Faraka DEMBELE N°Mle 732.61 E, Maître du Second Cycle de 3ème classe 5ème échelon (indice : 206), titulaire du Diplôme de l'Ecole Normale Supérieure, Session de juin 1998, est intégré dans le corps des Professeurs au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 225) pour compter du 1er octobre 1998.

ARTICLE 2 : M. Faraka DEMBELE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Maîtres du Second Cycle.

ARTICLE 3 : Sur la base des notes implicite Bon, M.; Faraka DEMBELE N°Mme 732.61 E, Professeur de 3ème classe 1er échelon (indice : 225) passe au 2ème échelon de son grade (indice : 240) pour compter du 1er janvier 1999

IMPUTATION: Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré publié et communiqué partout sera.

Bamako, le 18 Octobre 1999

**Le Ministre de l'Emploi de la Fonction
Publique et du Travail,
Ousmane Oumarou SIDIBE**

ARRETE N°99-2380/MEFPT.DNFPP.D4.2 Portant avancement de catégorie par voie de formation

Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires

Vu le Décret N°97-282/PRM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°98-1518/MEFPT.DNFPP du 17 septembre 1998 portant avancement de grade au 1er janvier 1998 ;

Vu l'arrêté N°99-1445/MSPAS.SG du 30 juillet 1999 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire (EFDC), session de novembre 1998;

Vu le B.E N°2760/MDRE.DAF du 15 septembre 1999 transmettant la demande de changement de catégorie formulée par Mme SANGARE Djénéba GUINDO N°Mle 776-49 R;

Vu les pièces versées au dossier :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame SANGARE Djénéba GUINDO N°Mle 776.49 R, Agent Technique d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 1er échelon (indice : 135) titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire est intégrée dans le corps des Techniciens des Affaires Sociales au grade de 3ème 1er échelon (indice : 140) pour compter du 1er août 1999.

ARTICLE 2 : Mme SANGARE Djénéba GUINDO est rayée du contrôle des effectifs du corps des Agents Techniques d'Agriculture et du Génie Rural.

IMPUTATION: Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 Octobre 1999

**Le Ministre de l'Emploi de la Fonction
Publique et du Travail,
Ousmane Oumarou SIDIBE**

ARRETE N°99-2464/MEFPT.DNFPP.D2.2 Portant titularisation

Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires

Vu le Décret N°97-282/PRM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-0059/MEFPT.DNFPP.D2.1 du 2 février 1998 portant intégration à la Fonction Publique ;

Vu le B.E N°0110 et N° 1308/MSPAS.DAF du 29 septembre 1999 transmettant, les demandes de titularisation formulées par les intéressés ;

Vu les autres pièces versées aux dossiers :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1er octobre 1999, les Agents Techniques de la Santé stagiaires (indice : 100) qui ont satisfait aux exigences du stage probatoire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents Techniques de la Santé de 3ème classe 1er échelon (indice : 100) :

- Mlle Aissata TRAORE N°Mle 971.03 N, en service au Service Socio-Sanitaire de Ménaka ;

- M. Guédiouma DIOURTE N°Mle 970.51 T, en service au Centre de Santé de Référence de Nioro du Sahel ;

- Mme Djénéba DOUMBIA N°Mle 970.89 L, en service au Centre de Santé de Kati ;

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 Octobre 1999

**Le Ministre de l'Emploi de la Fonction
Publique et du Travail,
Ousmane Oumarou SIDIBE**

ARRETE N°99-2465/MEFPT.DNFPP.D2.2 Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°97-282/PRM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Acte de décès N°001 du 04 février 1999 délivré par le centre principal de Dioro, Région de Ségou ;

Vu le B.E N°2862/MDRE.DAF du 04 octobre 1999 transmettant la demande de radiation de M. Klénon BAYOKO N°Mle 291.59 S ;

Vu les autres pièces versées aux dossiers :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Klénon BAYOKO N°Mle 291.59 S, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 1^è classe 3^{ème} échelon (indice : 345), précédemment en service au CEPA de Dioro, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 11 janvier 1999, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital de décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 Octobre 1999

**Le Ministre de l'Emploi de la Fonction
Publique et du Travail,
Ousmane Oumarou SIDIBE**

ARRETE N°99-2467/MEFPT.DNFPP.D4.3 Portant changement de corps

Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires notamment en son article 8 ;

Vu le Décret N°97-282/PRM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le B.E N°172/DRISAC.KKORO du 29 septembre 1999 transmettant la demande de changement de corps de M. Daouda Sidiki COULIBALY N°Mle 476.09 K ;

Vu les autres pièces versées aux dossiers :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Daouda Sidiki COULIBALY N°Mle 476.09 K, Technicien des Arts et de la Culture de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 225) en service à la Direction Régionale de la jeunesse de Koulikoro, est par changement de corps et pour nécessité de service, intégré à concordance de grade et d'échelon dans le corps des Maîtres du Second Cycle au grade de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 225).

ARTICLE 2 : Monsieur Daouda Sidiki COULIBALY est rayé du corps des Techniciens des Arts et de la Culture ;

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 Octobre 1999

**Le Ministre de l'Emploi de la Fonction
Publique et du Travail,
Ousmane Oumarou SIDIBE**

ARRETE N°99-2468/MEFPT.DNFPP.D4.3 Portant radiation

Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires notamment en son article 112 ;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°97-282/PRM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Extrait d'acte de décès N°19 établi le 29 juillet 1999 au Centre principal de Sikasso ;

Vu la demande de radiation formulée par M. Houdou OUATTARA N°Mle 354.88.A Maître du Second Cycle à Bougouni ;

Vu les pièces versées aux dossiers :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M.Houdou OUATTARA N°Mle 354.88 A, Maître du Second cycle de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 194), précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Madina (Cercle de Bougouni) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 27 mars 1999 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 Octobre 1999

Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail,
Ousmane Oumarou SIDIBE

ARRETE N°99-2469/MEFPT.DNFPP.D4.3 Portant changement de corps

Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires notamment en son article 8 ;

Vu le Décret N°97-282/PRM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le B.E N°00451/MF.DAF du 20 août 1999 et N°00803/MATS.SG .DAF du 24 septembre 1999 transmettant avec avis favorable la demande de changement de corps formulée par Mme KEITA Anne Marie TRAORE N°Mle 764.36 B ;

Vu les pièces versées aux dossiers :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Mme KEITA Anne Marie TRAORE. N°Mle 764.36 B, adjoint d'Administration de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 135) en service au Bureau des Régimes Economiques à Bamako, est par changement de corps et pour nécessité de service, intégré à concordance de grade et d'échelon dans le corps des Agents de Constatation des Douanes du grade de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 135)

ARTICLE 2 : Mme KEITA est rayé du contrôle des effectifs du corps des Adjoints d'Administration.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 Octobre 1999

Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail,
Ousmane Oumarou SIDIBE

ARRETE N°99-2471/MEFPT.DNFPP.D4.3 Portant titularisation

Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires

Vu le Décret N°97-282/PRM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°98-0770/MEFPT.DNFPP.D2;1 du 26 mai 1998 portant intégration à la Fonction Publique de M. Issa DIARRA N°Mle 972.68 M, et Mlle Oumou DIOP N°Mle 972.69 N ;

Vu les pièces versées aux dossiers :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1er octobre 1998, les Contrôleurs des Douanes Stagiaires (indice : 140) dont les noms suivent en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education de Base, qui ont satisfait aux exigences du stage probatoire, sont titularisés dans leurs emploi et nommés Contrôleurs des Douanes de 3ème classe 1er échelon (indice : 140) ;

- M. Issa DIARRA N°Mle 972.68 M
- Mlle Oumou DIOP N°Mle 972.69 N

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 Octobre 1999

**Le Ministre de l'Emploi de la Fonction
Publique et du Travail
Ousmane Oumarou SIDIBE**

ARRETE N°99-2472/MEFPT.MF.SG déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours directs de recrutement (exercice 2000)

**Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail
Le Ministre des Finances**

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires

Vu le Décret N°180/PG-RM du 3 juillet 1978 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant le recrutement et les concours directs de recrutement ;

Vu le Décret N°97-282/PRM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les emplois à pourvoir par voie de concours directs de recrutement au titre de l'exercice budgétaire 2000 sont déterminés comme suit :

CADRE / CORPS	CATEG.	NBRE. D'EMPLOI A POURVOIR
I. ADMINISTRATION GENERALE		
- Administrateurs civils	A	23
- Secrétaires d'Administration	B	18
- Attachés d'Administration	B	18
- Adjoints d'Administration	C	27

II. AFFAIRES ECONOMIQUES - Inspecteurs - Contrôleurs	A B	12 5
III. AFFAIRES ETRANGERES - Conseillers - Traducteurs	A B	25 35
IV. AGRICULTURE - Ingénieurs - Techniciens	A B	25 35
V. ARTS CULTURE - Administrateur des Arts - Techniciens (Bibliothécaire Archiviste, Documentaliste)	A B	2 9
VI. SANTE - Ingénieurs Biomédical - Ingénieurs Sanitaires - Techniciens Sanitaires - Agents Techniques de Santé	A A B C	2 3 5 2
VII. NAVIGATION AERIENNE - Ingénieurs - Techniciens - Agents Techniques	A B C	2 2 2
VIII. INDUSTRIES ET MINES - Ingénieurs - Techniciens - Agents Techniques	A B C	10 5 1
IX. PLANIFICATION - Planificateurs - Techniciens	A B	15 8
X. STATISTIQUE - Ingénieurs - Agents Techniques	A C	14 16
XI. INFORMATIQUE - Ingénieurs - Techniciens - Agents Techniques	A B C	7 12 2
XII. CONSTRUCTIONS CIVILES - Ingénieurs - Techniciens - Agents Techniques	A B C	17 13 5

VIII . DOUANES - Inspecteurs - Contrôleurs - Agents de Constatation	A B C	5 15 8
XIV . EAUX ET FORETS - Ingénieurs - Techniciens - Agents Techniques	A B C	4 9 2
XV .ELEVAGE ET INDUSTRIE ANIMALE - Vétérinaires et Ingénieurs - Techniciens - Agents Techniques	A B C	7 12 2
XVI .FINANCES - Inspecteurs - Contrôleurs	A B	18 27
XVII . JUSTICE - Greffiers - Secrétaires de Greffes et Parquets	B C	5 3
XVIII .IMPOTS - Inspecteurs - Adjoints	A C	3 8
XIX . INFORMATION ET AUDIOVISUEL - Journalistes-Réalisateurs - Assistant de Presse et de Réalisations	A B	2 3
XX SPORTS ET JEUNESSE - Inspecteurs de jeunesse - Instructeurs de jeunesse	A B	2 18
XXI .METEOROLOGIE - Ingénieurs - Techniciens - Agents Techniques	A B C	2 1 1
XV. TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE -Administrateurs - Contrôleurs	A B	3 4

XVI. TRESOR		
- Inspecteurs	A	6
- Contrôleurs	B	7
- Adjoints	C	10
TOTAL		522

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 Octobre 1999

**Le Ministre de l'Emploi de la Fonction
Publique et du Travail,
Ousmane Oumarou SIDIBE**

ARRETE N°99-2489/MEFPT.DNFPP.D4.3 Portant licenciement

Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires notamment en ses articles 120 et suivants ;

Vu le Décret N°97-282/PRM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°3884/MT.DNFPP.D4.3 du 3 septembre 1979 portant mise en disponibilité de Monsieur Fatoma COULIBALY N°Mle 125.90 C ;

Vu la demande de l'intéressé ;
Vu les pièces versées aux dossiers :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Fatoma COULIBALY N°Mle 125.90 C, Maître du Second Cycle de 3ème classe 7ème échelon (indice : 158) en service à l'Ecole Fondamentale de Hamdallaye Ségou est licencié de son emploi pour compter du 1er octobre 1980 pour non renouvellement de disponibilité.

ARTICLE 2 : L'intéressé conserve ses droits à pension.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 Octobre 1999

**Le Ministre de l'Emploi de la Fonction
Publique et du Travail,
Ousmane Oumarou SIDIBE**

ARRETE N°99-2490/MEFPT.DNFPP.D4.2 Portant régularisation de situation administrative

Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires

Vu la Loi N°95-001 du 18 janvier 1995 abrogeant et remplaçant les Lois N°91-056/AN-RM du 06 mars 1991 et N°93-063 du 8 septembre 1993 ;

Vu la Loi N°95-027 du 20 mars 1995 portant dérogation aux dispositions des articles 97-99 et 100 de la loi N°93-059 du 8 septembre 1993 modifiant l'ordonnance 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 ;

Vu le Décret N°97-282/PRM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°92-4588/MEFPT.DNFPP.D4.2 du 29 septembre 1992 portant avancement de catégorie au titre de la formation de M. Basseria DAGNOKO N°Mle 412.49 F ;

Vu les pièces versées aux dossiers :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application des dispositions de la loi du 18 janvier 1995 susvisée M. Basseriba DAGNOKO N°Mle 412.49 F, Technicien des Constructions Civiles de 3ème classe 7ème échelon (indice : 158) en service à la subdivision des Travaux Publics de Kidal est transposé au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 158) pour compter du 1er avril 1994.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de la loi du 20 mars 1995, une bonification d'un échelon (01) est accordée à M. Basseriba DAGNOKO N°Mle 412.49 F, Technicien des Constructions Civiles de 3ème classe 1er échelon (indice : 158).

ARTICLE 3 : Compte-tenu de cette bonification, l'intéressé passe au 2ème échelon de son grade (indice : 170) pour compter du 1er Janvier 1995 .

ARTICLE 4 : Les avancements d'échelon ci-après sur la base des notes << Implicite Bon >> sont constatés en faveur de M. Basseriba DAGNOKO N°Mle 412.49.F, Technicien des Constructions Civiles de 3ème classe 2ème échelon (indice : 170) ;

- 3ème classe (indice : 182) pour compter du 1er Janvier 1997 ;

- 3ème classe 4ème échelon (indice : 194) pour compter du 1er Janvier 1999 .

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 Octobre 1999

Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail,
Ousmane Oumarou SIDIBE

ARRETE N°99-2534/MEFPT.DNFPP.D4.3 Portant titularisation .

Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°97-282/PRM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°98-1850 et n°98-2175/MEFPT-DNFPP-D2-1 des 10 Novembre et 31 Décembre 1998 portant intégration à la Fonction Publique des intéressés ;

Vu le B.E. N°0620/MESSRS-DAF du 11 Octobre 1999 transmettant les demandes de titularisation des intéressés ;

Vu les pièces versées aux dossiers :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1er Octobre 1999, les Professeurs Stagiaires (indice : 225) dont les noms suivent en service au Lycée Mahamane Alassane HAIDARA de Tombouctou qui ont satisfait aux exigences du stage probatoire sont titularisés dans leur emploi et nommés au grade de Professeur de 3ème classe 1er échelon (indice : 225) :

- Fadimata Walet Aldjoumagatt N°Mle 973.16.D ;
- Inalbaraka Ag Zéda N°Mle 975.50.S ;
- Ismael CISSE N°Mle 973.34.Z .

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 Octobre 1999

**Le Ministre de l'Emploi de la Fonction
Publique et du Travail,
Ousmane Oumarou SIDIBE**

MINISTERE DE LA CULTURE

ARRETE N°00-1675/MC-SG Portant abrogation partielle de l'arrêté n°98-0291/MCT-SG du 4 mars 1998 portant nomination de Chefs de Division à la DAF du Ministère de la Culture.

Le Ministre de la Culture,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°97-423/P-RM du 31 décembre 1997 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture et du Tourisme ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°98-0291/MCT-SG du 4 mars 1998 portant nomination de Chefs de Division à la DAF du Ministère de la Culture et du Tourisme ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°98-0291/MCT-SG du 4 mars 1998 sus visé en ce qui concerne Monsieur Sékouba SINAYOKO, N°Mle 392.46.C, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 5ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juin 2000

**Le Ministre de la Culture,
Pasal Baba COULIBALY**

ARRETE N°00-1676/MC-SG Portant nomination d'un chef de division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture.

Le Ministre de la Culture,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°97-423/P-RM du 31/12/97 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative du Financière du Ministère de la Culture et du Tourisme ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'arrêté n°98-1851/MCT-SG du 10 novembre 1998 portant nomination de Monsieur Karounga NAMOKO N°Mle 380.04.E, Inspecteur des Finances comme Chef de la Division matériel et équipement à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Monsieur Famoriba DOUMBIA N°Mle 430.53.K, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 1er échelon est nommé chef de la division matériel et équipement à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture.

ARTICLE 3 : Monsieur DOUMBIA bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juin 2000

**Le Ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0170/MATCL-DNI en date du 28 février 2002, il a été créé une association dénommée Association des Dépositaires de Boissons BRAMALI " ADB ".

But : de soutenir la formation professionnelle des dépositaires de boissons BRAMALI, promouvoir la sensibilisation et l'alphabétisation de ses membres pour une revalorisation de la profession.

Siège Social : Bamako, Médina-Coura Immeuble Mohamed KONE en face de l'Ex Station Ben & Co.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président d'honneur:

- 1 - Mohamed KONE
- 2 - Oumar CISSE
- 3 - Madame Kaniba DIANE

Secrétaire général : Saïdou KAMIAN

Secrétaire général adjointe : Mme SANOGO Nana MAIGA

Secrétaire administratif : Boubacar SIDIBE

Secrétaire à l'organisation : Mme DRABO Diagou SY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Baba SOUMANO

Trésorière générale : Mme DIARRA Ami MAIGA

Secrétaire à l'information : Mme DIAWARA Sadio DRAME

Secrétaire à l'information adjoint : Issa CISSOKO

Commissaire aux conflits : Drissa DIARRA

Commissaire aux revendications : Mme KAMATE Lala HAIDARA.

Suivant récépissé n°0316/MATCL-DNI en date du 25 avril 2002, il a été créé une association dénommée Association des Fidèles et Usagers de la Mosquée de Kalaban Coura Sud " AFIMKA".

But : de contribuer à l'unité des musulmans et au progrès de l'Islam, promouvoir l'éducation et l'enseignement de la religion musulmane à Kalaban Coura Sud.

Siège Social : Bamako, Kalaban Coura Sud

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président : Ousséni SIDIBE

Vice-président : Balla COULIBALY

Secrétaire général : Soundié TRAORE

Secrétaire administratif : Moctar KONE